

**La profanation
de la tombe
du Maréchal —
condamnée sans
appel
par la Justice —
rend, plus que
jamais, légitime
la demande
que nous
réitérons auprès
du Président
de la
République,
de décider
la translation
à Douaumont.**

Pierre Bourgade



par le
général (C.R.)
Jacques
le Groignec
président de
l'A.D.M.P.

Quant aux gens
que j'accuse (...)
Ils ne sont pour moi
que des entités,
des esprits
de malfaisance sociale.

(Emile Zola).

PROFANATION

Réquisitoire contre les dictateurs de la pensée et l'asservissement aux mensonges

«J'ACCUSE!»

Au cours de la nuit du 21 au 22 juillet 2001, la sépulture de Philippe Pétain, Maréchal de France, que les chefs d'Etat, de Charles De Gaulle à François Mitterrand, n'avaient cessé de fleurir, est profanée, dans le cimetière de l'Île d'Yeu, par deux adolescents âgés respectivement de 18 ans et de 15 ans. Des graffitis ignobles sont tracés sur la pierre tombale, accompagnés d'excréments déféqués, selon leurs aveux, par ces dévoyés.

Le 22 juillet, après constatation du délit par le maire, légitimement scandalisé, et par les gendarmes qui photographient la tombe, celle-ci est remise en état par les soins des représentants de l'ADMP dont 800 membres et sympathisants arrivent alors sur l'Île afin de célébrer, le lendemain 23 juillet, le cinquantième anniversaire de la mort de l'illustre soldat.

Envisageant la possibilité d'une récidive, la gendarmerie, remarquablement commandée, monte un guet dans la nuit du 22 au 23 juillet et, à trois heures trente du matin, surprend, dans l'enceinte du cimetière dont le portail est fermé, les deux délinquants dont les intentions

sont clairement manifestées par la nature du matériel transporté dans le sac à dos de l'aîné. Celui-ci est arrêté, passe aux aveux et dénonce son jeune complice qui, profitant de l'obscurité, a pu s'échapper.

Devant le Tribunal correctionnel

L'affaire a été appelée, le 22 février 2002, devant le Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne. Alors que le benjamin des profanateurs restait, vu son âge, justiciable d'un Tribunal pour enfants, l'aîné a été condamné, le 7 mars 2002, à deux mois de prison avec sursis et inscription au casier judiciaire. Lors de son interrogatoire par le président du Tribunal, il avait invoqué, pour sa défense, le fait qu'il avait appris, à l'âge de 12 ans, que son père était juif, que des membres de sa famille avaient été déportés, et qu'il avait agi non par vandalisme mais par conviction. Cette conviction, il l'avait, en effet, exprimée sur la pierre tombale par ses graffitis parmi lesquels figuraient ces mots : «*complice du génocide*».

Ainsi, les deux profanateurs, dont le misérable exemple fut suivi, le 11 novembre 2001, par des inconnus, avouaient leur asservissement aux mensonges propagés par les maîtres de la pensée unique et de l'historiquement correct qui accusent le Maréchal de complicité avec les démiurges de la «solution finale», et, ce faisant, violent impunément les esprits des plus jeunes, au mépris des conséquences aussi graves, sinon plus profondes et durables que les traumatismes de la pédophilie.

Ces dictateurs de la pensée, «ces esprits de malfaisance sociale», ce sont les principaux accusés de ce réquisitoire.

Contredit par l'histoire

On sait, en effet, qu'aucune cour de justice n'a jamais jugé le Maréchal pour complicité dans le génocide perpétré par la folie nazie. Notamment, lors des cinq semaines du procès en Haute Cour, ni les témoins à charge parmi

«J'ACCUSE!»

>>> Suite de la page 3

lesquels figurait Léon Blum, ni les jurés au sein desquels se trouvait Jean Pierre-Bloch, ne posèrent la moindre question sur une éventuelle responsabilité du Maréchal dans le sort des juifs se trouvant, après le désastre de juin 1940, dans la mouvance française.

Telle n'est plus l'attitude de ceux des médias qui enseignent que le Maréchal avait imposé le port de l'étoile jaune, manifestant ainsi, selon eux, sa complicité avec l'occupant (1). Ce qui est formellement contredit par l'histoire. En effet :

■ le port de l'étoile jaune imposé aux juifs «dès l'âge de six ans révolus», fit l'objet, le 29 mai 1942, de la huitième ordonnance du commandement allemand en France qui ne pouvait légiférer qu'en zone occupée. Cette ordonnance ne fut jamais appliquée ni en zone dite libre — même après l'invasion de celle-ci, le 11 novembre 1942, par la Wehrmacht — ni en Afrique du Nord ;

■ l'historienne Annie Kriegel le confirme dans son ouvrage *Ce que j'ai cru comprendre* (p. 173) : «Quant à l'étoile jaune, malgré plusieurs démarches en ce sens des autorités allemandes, le maréchal Pétain avait refusé d'en imposer le port en zone sud (et en Afrique)» ;

■ le Grand rabbin Schwartz atteste l'opposition farouche du Maréchal dont il rapporte la déclaration que celui-ci lui avait faite : «Tant que je serai vivant, je n'accepterai jamais que cette ignominie qu'est l'étoile jaune soit appliquée en zone sud (cf : Robert Aron - *Le Monde et la Vie*, février 1961) ;

■ l'exaspération que les Allemands manifestent devant l'attitude du Maréchal est significative. Dans un rapport du 12 février 1943, Helmut Knochen, chef de la SIPO-SD, écrit : «Le gouvernement français, c'est-à-dire surtout le maréchal Pétain (...) a refusé de promulguer l'introduction de l'étoile jaune (...) Toutes les tentatives visant à modifier le point de vue du gouvernement français ont échoué (...) En entreprenant maintenant la solution finale de la question juive, il faut tenir compte que Pétain s'y opposera».

La preuve éclatante de l'esprit du Maréchal

L'affirmation mensongère selon laquelle le maréchal Pétain avait imposé le port de l'étoile jaune, appelle les remarques suivantes :

● **ELLE SUBSTITUE L'IDÉOLOGIE À L'HISTOIRE.** Car le port de l'étoile jaune était le premier acte de l'engrenage fatal que l'on sait. *A contrario*, son interdiction était et reste la preuve éclatante qu'il n'y eut jamais, dans l'esprit du Maréchal, la moindre intention d'at-

Au Musée Jean Moulin de Paris, tandis qu'est rediffusé un message du Maréchal, datant de 1940, on voit simultanément sur un écran de télévision, une femme coudre une étoile jaune. Anachronisme et amalgame honteux (1)

Ci-dessous : L'A.D.M.P. à Notre-Dame des Victoires, le 1^{er} mai 1991. A gauche, Jacques Isorni ; à droite : François Lehideux. Six ans plus tard, le Tagar interdisait la basilique à des chrétiens.



Thachette - Realities

tenter à l'intégrité physique des 730.000 juifs qui vivaient alors dans la mouvance française. René Rémond le reconnaît quand, commentant le statut des juifs, il observe que le gouvernement du Maréchal élabore un statut discriminatoire qui les écarte de tout poste de responsabilité ou d'influence, mais «ne vise aucunement à la disparition des Juifs» (2)

● **ELLE OCCULTE DES CHIFFRES ÉDI-FIANTS.** Face aux services allemands chargés

de la «solution finale», la protection physique des juifs ne put être totale, mais elle est avérée par le fait que sur les 730.000 juifs, dont 400.000 en Afrique du Nord, vivant dans la mouvance française, 76.000 furent déportés dont 3 % seulement survécurent. C'est donc 90 % des juifs résidant en France et en Afrique du Nord qui échappèrent à la barbarie nazie et 10 % qui en furent victimes. Le taux de 90 % de survivants est à comparer avec celui de 6 % qui s'applique à l'ensemble des collectivités juives d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne et de Yougoslavie (3).

Après la fable, l'amalgame

Cette arithmétique comparée est totalement occultée par les médias si empressés, au contraire, à prétendre que le Maréchal était responsable du port de l'étoile jaune, donc de complicité avec les auteurs du génocide juif. Ainsi est entretenue et diffusée une accusation fallacieuse, génératrice de sentiments de haine dont la violence s'est manifestée, singulièrement, le 1^{er} mai 1997, quand une quarantaine de militants du Tagar (branche étudiante du Likoud de France) brandissant des drapeaux israéliens, à l'exclusion de tout drapeau français, interdisait aux membres de l'**Association pour Défendre la Mémoire du maréchal Pétain** (ADMP) l'accès à la basilique Notre-Dame des Victoires où, depuis plus de quarante ans, était célébrée, sans le moindre incident, une messe pour le repos de l'âme de Philippe Pétain. Le courrier des lecteurs du *Figaro* du 5 mai 1997, dénoncera le fait qu'une église de France ait pu être fermée aux chrétiens.



A.D.M.P.

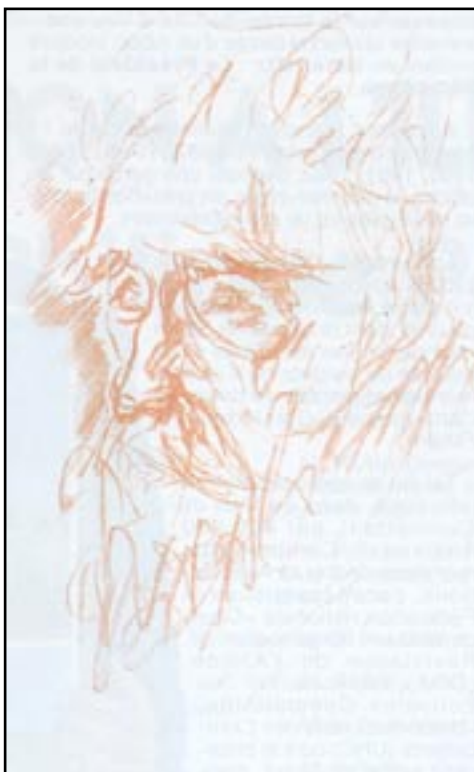
Ci-contre : Le procureur général Mornet. Il accusera le Maréchal d'avoir été le «drapeau de la «Cagoule»... Une fable qui n'a pas résisté au jugement de l'histoire.

En bas : «La France, je l'ai prise dans mes bras», rappellera Philippe Pétain.

Les responsables de tels actes obéissent au puissant mouvement révisionniste appuyé par les médias et qui, au seuil des années 70, a provoqué un renversement historiographique aux termes duquel l'amalgame *Pétain-Auschwitz* fut substitué à la fable *Pétain-Hitler* écrite, en 1945, dans les conditions qu'il convient de rappeler.

★ ★ ★

Le 6 juin 1940, Philippe Pétain, Maréchal de France prenait dans ses bras, dira-t-il, la France blessée. Une France trahie dont le régime, selon De Gaulle, avait «*abdiqué dans la défaite, après s'être lui-même paralysé dans la licence*» (4). Une France désertée par les politiciens professionnels qui l'avaient jetée, en septembre 1940, dans une guerre prévisible mais non préparée. Parmi eux, le chef du Parti socialiste, Léon Blum, avait déclaré en septembre 1933, soit huit mois après l'accession d'Hitler au poste de chancelier du Reich : «*Du moment qu'on démolit l'armée, j'en suis*» (5) Lui et ses pairs socialo-communistes, revenus au pouvoir dans le sillage gaulliste vont rechercher et trouver leur rédemption dans la condamnation de celui qui avait dénoncé leur responsabilité dans l'impréparation matérielle et morale du pays, face à la menace allemande.



Haute Cour dite de justice

Le 23 juillet 1945, devant la Haute Cour dite de justice, qui du fait de la composition de son jury est un tribunal politique, le maréchal Pétain est accusé par le procureur général, André Mornet, d'avoir été «*le drapeau de la Cagoule*» dont les membres se proposaient «*de prendre le pouvoir pour instituer un régime sur le modèle de Franco, en utilisant les services de celui-ci et, au besoin, l'appui d'Hitler (...) lequel s'était montré favorable au projet des conjurés, leur avait même fourni un concours financier, en même temps que promis un appui militaire*» (6)

Et de conclure en accusant Pétain d'avoir «*entretenu des intelligences avec l'ennemi, en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes. Crimes prévus par les articles 87 et 75 du code pénal*» (7)

La lettre et l'esprit d'un tel réquisitoire ne pouvaient que marquer les débats du procès, et inspirer les termes de l'arrêt du 16 août 1945 condamnant Pétain à la peine de mort pour «*intelligences avec l'Allemagne*» et pour avoir «*demandé l'armistice*» afin de «*prendre le pouvoir*» et instaurer une politique dont l'objet était de «*détruire ou changer la forme du gouvernement*».

Cette fable n'a pas résisté au jugement de l'histoire et de l'adversaire lui-même. Ainsi, Henri Amouroux écrit : «*Aujourd'hui, la nécessité de l'armistice n'est pratiquement*

Attendu que...

A l'issue de débats tenus en audience publique le 21 février 2002, et après en avoir délibéré, le Tribunal de Grande Instance des Sables -d'Olonne prononçait son jugement le 7 mars 2002. Il a statué en ces termes (extraits) :

Attendu que M. CHELTIEL Antoine [...] est prévenu d'avoir à l'Île d'Yeu le 22-7-2202, violé ou profané la sépulture du Maréchal Pétain ;
infraction prévue par ART. 225-17 AL. 2 C PENAL. et réprimée par ART. 225-17 AL. 2 C PENAL ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que les faits sont parfaitement établis à l'encontre du prévenu ; qu'il convient de le déclarer coupable des faits tels que visés dans la prévention et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale;

LE TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

1° SUR L'ACTION PUBLIQUE

Contradictoirement à l'égard de M. CHELTIEL Antoine

Déclare M. CHELTIEL Antoine coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne M. CHELTIEL Antoine à la peine de deux mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Rejette la demande de non mention de cette condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code Pénal ;

2° SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de l'Association pour Défendre la mémoire du Maréchal Pétain ;

Reçoit M. LE GROIGNEC Jacques, agissant en sa qualité de représentant légal de Association pour Défendre la mémoire du Maréchal Pétain, en sa constitution de partie civile ;

Déclare CHELTIEL Antoine responsable du préjudice subi par Association pour Défendre la mémoire du Maréchal Pétain ;

Condamne CHELTIEL Antoine à payer à M. LE GROIGNEC Jacques représentant légal de Association pour Défendre la mémoire du Maréchal Pétain la somme de 143,15 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne CHELTIEL Antoine à verser à M. LE GROIGNEC Jacques représentant légal de Association pour Défendre la mémoire du Maréchal Pétain, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 458 euros ;



Dessin de G. Chopard

«J'ACCUSE!»

>>> *Suite de la page 5*

pas remise en cause» (8) ; ainsi, Raymond Aron souligne dans ses Mémoires (p. 445) que «l'interprétation manichéenne de l'armistice (...) relève de la légende...» ; ainsi, Ernst Jünger reconnaît qu'en signant l'armistice de 1940, Pétain faisait ce que son peuple entier souhaitait ardemment et considérait comme la seule issue possible (9) ; ainsi, Goering avoue que «l'armistice fut la plus grosse faute du Führer» (10), ce qui signifie, par antiphrase, que la signature de l'armistice fut pour la France et ses alliés un acte sauveur.

Le Président de la République en lettres d'or

L'accusation d'intelligences avec l'ennemi, donc de trahison, portée contre le Maréchal est également rejetée de façon implicite par Charles De Gaulle. En effet, dès son retour au pouvoir, en 1958, il charge Edmond Michelet, ministre des Anciens Combattants, d'une mission dont celui-ci rend compte dans son ouvrage, *La Querelle de la fidélité* (p. 105) : «Il pensait qu'il était bon d'en finir avec une vieille histoire et qu'il convenait de ramener le maréchal Pétain à Verdun. Il ne fallait faire les choses ni à la sauvette ni comme un retour des cendres. On trouverait bien trois Anciens Combattants de 14-18 qui se seraient bien comportés, et trois déportés, et ils assumeraient ensemble cette mission».

Michelet estime que l'intervention maladroite d'un avocat fit «ajourner l'affaire». L'idée d'un ajournement et non d'une annulation, est confirmée par Alain Peyrefitte qui, dans *Le Figaro* du 27 avril 1990 et dans celui du 9 novembre 1993, rapporte que De Gaulle «se proposait (...) s'il était resté au pouvoir de faire transférer les cendres du Maréchal (...) sous le Monument aux Morts de Verdun, dans une crypte».

Mais sa démission, en avril 1969, suivie de sa mort, le 9 novembre 1970, ne devaient

pas lui permettre de conduire ce projet à son terme. Il avait tenu, cependant, le 11 novembre 1968, date du cinquantième anniversaire d'une victoire à laquelle la gloire militaire de Pétain est indissolublement liée, à faire déposer sur la tombe de l'Île d'Yeu une immense couronne ceinte d'un ruban tricolore portant en lettres d'or : Le Président de la République.

A son tour, François Mitterrand faisait, le 11 novembre des années 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, déposer une gerbe par un officier de son état-major, en présence du préfet de Vendée ou de son représentant.

Le maréchal Juin avait, lui, le 22 juin 1952 à Verdun, salué le nom «qui est sur toutes les lèvres (...) c'est celui du chef dont la dépouille devra rejoindre un jour les milliers et les milliers de soldats qu'il a commandés et animés au cours de cette bataille. C'est celui de Pétain».

Tel fut le voeu exprimé en juin 1966, dans *La Voix du Combattant*, par 800.000 Anciens Combattants, membres de trente Associations, parmi lesquelles la Fédération nationale «Ceux de Verdun», l'Organisation de Résistance de l'Armée (ORA), l'Association des Ecrivains Combattants, l'Union Nationale des Combattants (UNC) dont le président actuel rappelait, dans une lettre adressée le 14 février 2000 au chef de l'Etat, que cette motion avait été «réitérée en présence et avec l'accord formel de la Maréchal Leclerc de Hautecloque».



Ces grands témoins ne sont plus, mais l'hommage qu'ils ont rendu à Pétain demeure. Il constitue de facto une réhabilitation totale de l'illustre soldat dont les adversaires avaient osé associer le nom à Hitler puis à Auschwitz, en oubliant Verdun, sa gloire et son sacrifice.



Mémorial de Fleury

Dans son journal *L'Aurore*, le 13 janvier 1898, George Clemenceau avait intitulé «J'ACCUSE» la lettre d'Emile Zola adressée au Président de la République pour la défense du prisonnier de l'Île du Diable.

Il est aujourd'hui légitime, pour la défense de la mémoire du prisonnier de l'Île Dieu (11), de tirer du même vocable «J'ACCUSE» le présent texte et de l'adresser au Chef de l'Etat en lui demandant de décider, conformément au dessein de Charles De Gaulle, et au voeu de millions de Français, dont la Maréchale Leclerc et le maréchal Juin, la translation vers les Hauts de Meuse de la dépouille mortelle de Philippe Pétain, Maréchal de France.

Là, dans l'Ossuaire de Douaumont où sa place est réservée, il sera de nouveau aux côtés de ses fidèles Poilus qui, sous son commandement, écrivirent la plus belle page de l'histoire militaire de la France. Là, il sera, enfin, à l'abri d'agressions dont le caractère raciste s'avance masqué sous le déguisement de l'antiracisme.

Général (C.R.) Jacques le Groignec

(1) Par exemple sur *Antenne 2*, le 26 mars 1992, lors d'une émission sur «La France raciste». Ou dans le documentaire «Histoire d'une droite extrême» paru en 1998 et diffusé par *Arte France* le 13 mars 2002. Ou encore au Musée Jean Moulin (dépendant de la mairie de Paris et situé dans le Jardin atlantique couvrant la gare Montparnasse) où le visteur, scolaire ou non, peut écouter, plus de dix fois par heure, un extrait du message du Maréchal radiodiffusé le 25 août 1940, et voir simultanément sur un écran de télévision, une femme cousant une étoile jaune. Anachronisme stupéfiant dans un organisme à vocation historique, et amalgame honteux que plusieurs interventions personnelles depuis de nombreux mois n'ont pu, à ce jour, corriger.

(2) R. Rémond - Préface à l'ouvrage d'Asher Cohen : *Persécutions et sauvetages*.

(3) Cf. Raul Hilberg - *La destruction des Juifs d'Europe*, p. 903.

(4) De Gaulle - *Mémoires* - déclaration du 23 juin 1942.

(5) F. Guelton - *Weygand, vice-président du CSG, 1931-1935* - thèse de doctorat, p. 45, et *Le Journal du général Weygand, 1925-1935* - Editions du CNRS, p. 132.

(6) J.O. du procès - page 7c

(7) J.O. du procès - page 8c

(8) H. Amouroux - *La page n'est pas encore tournée*, p. 12

(9) E. Junger - *Journal de guerre et d'occupation*, p. 443

(10) H. Goering - cité par Tournoux dans *Pétain et la France*, p. 154

(11) Telle était l'orthographe adoptée par le Maréchal.